



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration**

Séance du 28 juin 2016

Membres en exercice : 22
Présents : 21
Procuration : 1
Nombre de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
31/05/2016

Délibération n° C 2016-18

Convention avec l'Etat relative à la procédure d'engagement des médecins sapeurs-pompiers du SDIS du JURA en matière d'enquête décès : approbation et autorisation de signature à donner au Président

L'an deux mille seize, le vingt-huit juin, à quinze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura.

Membres élus à voix délibérative

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Sandrine MARION, Christine RIOTTE, Chantal TORCK, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Jean-Pierre BROCARD, Michel ECARNOT, François GODIN, Jean-Charles GROSDIDIER, Jean-Daniel MAIRE, René MOLIN, Jean-Gabriel NAST, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléant : Monsieur Jacky FAIVRE suppléait Monsieur Bernard AMIENS.

Excusés : Madame Héléne PELISSARD ; Monsieur Bernard AMIENS.

Procuration : Madame Héléne PELISSARD avait donné procuration à Monsieur Clément PERNOT.

Secrétaire de séance : Madame Céline TROSSAT.

Membres de droit à voix consultative

Madame le Médecin-Commandant Annabelle CARRON ; Messieurs Jean-Luc LAVIER, le Lieutenant-Colonel Jérôme COSTE, le Commandant Philippe HUGUENET.

Membres élus à voix consultative

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, le Sergent-Chef Emmanuel VUILLERMOZ ; Monsieur l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY était excusé.

Assistaient également à cette séance : Madame Sylvie JOURLAIT (Chef de la Mission Finances et Contrôle de gestion), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), Arnaud GILLET (Directeur du Cabinet du Préfet), le Lieutenant-Colonel Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (faisant fonction de Chef du Groupement Ressources Humaines Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel). Monsieur Jean-François GAILLARD (Conseiller Technique) ; Madame Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département) était excusée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 74 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

Vu l'avis de la commission des finances du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du 27 juin 2016.

La pénurie de médecins dans le JURA a posé ces derniers mois des difficultés majeures aux enquêteurs de la police et de la gendarmerie nationale requis sur le fondement de l'article 74 du code de procédure pénale en cas de découverte de cadavre, pour déterminer la nature des circonstances du décès, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente.

Ainsi le SDIS a-t-il été sollicité par Monsieur le Procureur de la République pour apporter son concours à la justice grâce à l'intervention de médecins sapeurs-pompier.

Tel est l'objet de la convention figurant en annexe, qui définit les modalités de cette collaboration.

Il est précisé que le médecin sapeur-pompier n'a vocation à intervenir que de manière subsidiaire, dans les hypothèses de mort violente ou de décès dont les causes apparaissent suspectes, et qu'il est situé dans un rayon de 20 km maximum du lieu de l'intervention, sans astreinte.

L'autorité requérante sera exclusivement le magistrat du parquet près le Tribunal de Grande Instance de LONS-LE-SAUNIER agissant sous l'autorité du Procureur de la République, en lien avec le chef de salle du CODIS/CTA. Une réquisition rédigée par l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête sera transmise par courriel au CODIS/CTA.

Le SDIS sera indemnisé par le Tribunal de Grande Instance de LONS-LE-SAUNIER sur la base du montant défini par le ministère de la Justice, après saisie des éléments sur l'outil informatique dédié. Le SDIS assurera directement le paiement des médecins.

Cette convention est expérimentale pour six mois, elle pourrait être ajustée puis reconduite annuellement tacitement dans la limite de cinq ans.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer cette convention avec l'Etat relative à la procédure d'engagement des médecins sapeurs-pompier du SDIS du JURA en matière d'enquête décès.

DECISION N° C 2016-18 DU 28 JUIN 2016

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la convention présentée, ci-jointe, avec l'Etat relative à la procédure d'engagement des médecins sapeurs-pompier du SDIS du JURA en matière d'enquête décès ;**
- **autorise son Président à la signer.**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT